

Arrêt

n° 120 210 du 6 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 24 octobre 2013 avec la référence 36332.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HAEGERMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous auriez vécu dans le village de Cobur (Karakocan – province d'Elazig).

Le 6 mai 2010, vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 31

mai 2010 par le Commissariat général. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre cette décision.

Le 3 janvier 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Après avoir été débouté dans le cadre de votre première demande d'asile, vous auriez été rapatrié en Turquie le 4 août 2010 en avion, et ce en compagnie de deux policiers. A l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été pris en charge par deux policiers en civil, lesquels vous auraient conduit dans une pièce. Dans cette dernière, ils vous auraient interrogé et reproché vos propos tenus devant les instances d'asile belges. Ils vous auraient montré un dossier dans lequel il était indiqué que vous aviez dit en Belgique que vous refusiez d'accomplir vos obligations militaires pour l'Etat turc et que vous aviez aidé le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) en donnant à ses militants de la nourriture. Vous pensez que l'assistant de l'Office des étrangers vous ayant aidé à remplir le questionnaire dans le cadre de votre première demande d'asile aurait divulgué aux autorités turques les motifs invoqués par vous dans le cadre de cette demande. Les deux policiers vous auraient crié dessus et après deux jours de détention, vous auriez été libéré. Avant de vous libérer, ils vous auraient remis un document pour que vous puissiez obtenir une carte d'identité en vue de vous présenter dans un bureau militaire afin d'accomplir votre service national.

Une semaine après votre libération, vous vous seriez présenté au bureau militaire de Karakocan. Vous auriez effectué l'instruction à Karabuk et ensuite, vous auriez accompli votre service à Osmaniye et à Hatay. Les autorités militaires auraient vérifié votre casier judiciaire et suite à cela, elles vous auraient reproché d'être venu en Europe et d'y avoir dénigré l'Etat turc. C'est ainsi que vous auriez subi un traitement moins favorable que les autres soldats au casier vierge. Vous auriez fait des gardes plus longues, vous auriez été appelé à nettoyer les toilettes, vous auriez été affecté à des missions de nuit et vous auriez été traité de terroriste. Vous auriez également dû marcher pieds nus sur des cailloux ou vous rouler nu dans ces derniers. Vous auriez aussi été menacé de voir la durée de votre service militaire prolongée. Les commandants vous auraient également dit que vu votre casier judiciaire, vous ne pourriez travailler dans une administration. Décembre 2011, votre service militaire se serait achevé et vous seriez rentré chez vos parents dans votre village.

Après avoir subi ces traitements, vous auriez pris la décision que vous ne pouviez plus vivre en Turquie. Votre décision aurait été également motivée par vos problèmes rencontrés en Turquie avant votre premier départ pour la Belgique – à savoir que vous auriez été convoqué respectivement en 2008 et 2009 à une seule reprise par la police pour avoir participé aux festivités du Névroze, que vous vous seriez vu confisquer votre carte verte permettant de bénéficier de soins de santé et que vous auriez aidé matériellement des guérilleros du PKK en leur fournissant de la nourriture -. Vous expliquez également refuser de travailler pour l'administration turque et pour les Turcs en général, lesquels exploiteraient les Kurdes et se moqueraient d'eux. Vous faites part également du racisme que subiraient les Kurdes de la part des Turcs. Vous déclarez aussi qu'il n'y aurait pas de travail dans l'est de la Turquie.

Fin 2012, vous auriez effectué les démarches pour obtenir un passeport mais il vous aurait été refusé du fait que vous aviez déjà fui une première fois votre pays.

Après avoir organisé votre départ clandestinement de Turquie, vous auriez fui votre pays en date du 1er janvier 2013. C'est ainsi qu'à Istanbul, vous seriez monté dans un TIR, lequel vous aurait conduit en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé deux jours plus tard.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, dans un premier temps, vous faites part pour justifier par vous l'introduction d'une seconde demande d'asile des discriminations dont vous auriez été victime durant l'accomplissement de votre service militaire. Vous dites avoir été très touché par les traitements moins favorables – durée de garde plus longue, missions de nuit, nettoyage des toilettes, menaces de prolongation de la durée du service militaire, déplacement pieds nus dans des cailloux ou se rouler nu dans des cailloux et insultes - que vous auriez subis à cause de votre origine kurde et de la mention dans votre casier judiciaire de votre

départ pour l'Europe et du déniement par vous de l'Etat turc dans le cadre de votre première demande d'asile en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 4).

Vous prétendez que les autorités turques auraient un dossier vous concernant dans lequel seraient reprises vos déclarations faites devant les instances d'asile belges. Vous supposez que lesdites autorités auraient un tel dossier contre vous suite à l'envoi par un assistant de l'Office des étrangers, vous ayant aidé à remplir le questionnaire, de vos déclarations (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 3). Notons que vos assertions à ce sujet ne peuvent être tenues pour crédibles. En effet, vous prétendez que vos autorités vous auraient reproché avoir déclaré en Belgique d'avoir aidé le PKK lorsque vous surveillez vos bêtes dans les montagnes. Vous auriez donné de la nourriture aux militants de ce parti (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 3). Toutefois, il n'est pas crédible que les autorités turques puissent vous avoir reproché de tels faits à cause de vos déclarations faites en Belgique car vous n'avez jamais invoqué vos rapports avec le PKK tant dans votre questionnaire que lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. questionnaire et rapport d'audition en date du 21 mai 2010). Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous l'auriez dit au tribunal et quand vous étiez en centre fermé (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 3).

Vous soutenez également que les autorités militaires seraient au courant de votre passage en Belgique après avoir vérifié votre casier judiciaire (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 4). Notons que cet élément ne repose que sur vos dires et que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant de penser que votre casier judiciaire ne soit plus vierge après votre passage en Belgique. Les commandants vous auraient dit qu'à cause de votre « mauvais » casier judiciaire, vous ne pourriez travailler pour une administration (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 4). Encore une fois, cette affirmation ne repose que sur vos seules allégations et, en l'absence de preuves permettant d'attester que votre casier judiciaire ne serait plus vierge suite à l'introduction par vous d'une demande d'asile en Belgique, elle ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention. Notons que vous ne fournissez également aucun élément de preuve permettant d'attester que vous ayez accompli vos obligations militaires.

Vous déclarez également que les discriminations dont vous auriez été victime durant l'accomplissement de votre service militaire ont été perpétrées à votre encontre par votre commandant d'unité ou par d'autres commandants (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 4). A la question de savoir si après la fin de votre service militaire, vous auriez rencontré des problèmes, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 5 et 6). Interrogé dès lors sur les événements vous ayant poussé à fuir votre pays, vous faites, dans un premier temps, référence à votre mal être suite à l'accomplissement de vos obligations militaires (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 4). En ce qui concerne le traumatisme dont vous seriez sujet suite au traitement discriminatoire subi par vous sous les drapeaux, il s'avère qu'il ne repose que sur vos seules allégations et que vous vous contentez de dire à ce sujet que vous auriez dû mal à vous endormir et que vous ne pourriez plus vivre en Turquie. Remarquons, à ce propos, que vous n'avez pas été suivi médicalement après la fin de votre service militaire et que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant de penser que vous seriez sujet à un tel mal être vous empêchant de vivre en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 6 et 7). De plus, votre peu d'empressement à fuir votre pays – vous auriez vécu de décembre 2011 à décembre 2012 dans votre village - n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui subissant un tel mal être aurait cherché au plus vite à fuir son pays (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 4 et 5). Confronté à votre peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas d'argent et que vous ne trouviez pas de filière (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 6). Soulignons à ce propos que vous avez travaillé dès la fin de votre service militaire et que vous avez de la famille en Europe, laquelle pouvait vous aider. Il est étrange que vous ayez mis si longtemps pour trouver une filière alors que vous aviez déjà quitté votre pays une première fois clandestinement (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 2, 3 et 6; et en date du 21 mai 2010, p. 2 et 3). Vous invoquez, dans un second temps, les deux convocations par la police dont vous auriez été sujet respectivement en 2008 et 2009 suite à votre participation aux festivités du Névroze (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 5). Ces convocations par la police, datant de 2008 et 2009, ne peuvent définir dans votre chef une crainte actuelle de persécution au sens de ladite Convention étant donné qu'elles n'ont eu aucune suite depuis. Dans un troisième temps, vous faites part de votre refus de travailler pour l'Etat turc (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 5). En ce qui concerne ce refus, vous le justifiez par des considérations générales.

De fait, vous déclarez que les Kurdes seraient exploités par les Turcs et insultés par ces derniers. Invité à donner un exemple concret vous concernant, vous faites part de propos racistes de la part de Turcs quand vous auriez été une fois à Istanbul (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 5 et 6). Un tel événement ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution. Vous soutenez également ne pas pouvoir trouver d'emploi en Turquie car vous ne pourriez, suite au contenu de votre casier judiciaire, travailler pour une administration. Vous déclarez aussi ne pas être engagé par des particuliers car vous n'auriez pas de diplôme et vous précisez que dans le sud-est, il n'y aurait pas d'emploi. Rappelons que le contenu de votre casier judiciaire ne repose que sur vos dires et que vous ne savez même pas ce qu'il serait indiqué dans ledit casier et que vous n'avez même pas cherché à vous renseigner car selon vous, il vous serait impossible d'avoir un extrait de votre casier judiciaire (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 5 et 6). Soulignons que vous n'avez nullement cherché à postuler dans une administration et dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez y travailler. En ce qui concerne la situation économique difficile dans le sud-est ou le fait que vous n'ayez pas les diplômes nécessaires pour être engagé, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Vous déclarez avoir peur, en cas de rapatriement en Turquie, de subir le même sort que lors de votre premier rapatriement (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 6). Invité à préciser votre pensée à ce sujet, vous dites que vous craindriez que les autorités vous refusent à nouveau de vous délivrer un passeport parce que vous auriez quitté une seconde fois votre pays clandestinement. Vous précisez que l'agent du bureau des passeports vous aurait averti que si vous quittiez votre pays une seconde fois et que vous en disiez encore du mal, vous seriez condamné (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 6). Toutefois, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester que vous ayez demandé un passeport, que celui-ci ne vous ait pas été délivré et que les ressortissants turcs sont condamnés pour avoir quitté leur pays illégalement et pour avoir introduit une demande d'asile en Europe (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 6). Ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations et dès lors, ils ne sont pas suffisants à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de ladite Convention.

Remarquons également que l'examen comparé entre vos diverses déclarations laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez prétendu avoir été convoqué, à une seule reprise, par vos autorités un mois après votre participation aux festivités du Névroze en 2009 (cf. rapport d'audition en date du 21 mai 2010, p. 4). Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous dites avoir été convoqué, à deux reprises, respectivement en 2008 et 2009 par vos autorités pour avoir participé aux festivités du Névroze ayant eu lieu le 21 mars 2008 et le 21 mars 2009. Vous précisez même que vous auriez été convoqué à chaque fois entre le 21 et le 31 mars, à savoir une semaine après votre participation au Névroze (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 5).

De plus, lors de votre première demande d'asile, vous avez prétendu craindre de vous voir confisquer votre carte verte après que certains habitants de votre village se soient vu confisquer la leur (cf. rapport d'audition en date du 21 mai 2010, p. 5). Toutefois, lors de votre seconde demande d'asile, vous dites que votre carte verte vous aurait été confisquée avant votre première venue en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 5).

De telles incohérences, parce qu'elles se rapportent à des éléments motivant vos deux fuites de Turquie, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Notons également que votre frère a introduit une demande d'asile en Belgique – B.K. – pendant que vous effectuez vos obligations militaires. Sa demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du CCE, rendu en date du 15 mars 2012, ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. A la question de savoir si votre demande d'asile est liée à celle de votre frère ou si vous avez rencontré des problèmes en Turquie à cause de ce dernier, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 20 septembre 2013, p. 2 et 3). Dès lors, la situation personnelle de votre frère ne peut avoir aucune incidence sur le traitement de votre propre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* ») et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande « *d'ordonner l'annulation de la décision entreprise* ».

3. Question préalable

3.1.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même qu'une partie du libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une «*requête en annulation (articles 39/1 et suivants de la loi du 15.12.1980)* » de la décision attaquée et demande l' « *annulation* » de celle-ci.

3.1.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et d'une partie du dispositif de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

3.1.3 Le Conseil observe aussi que la requête, n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2 Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial.

Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

3.4 L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire dans le cadre de sa deuxième demande d'asile au motif que ses assertions ne peuvent être tenues pour crédibles concernant les reproches que les autorités turques lui auraient faits lors de son rapatriement. Elle fait grief au requérant de ne fournir aucun élément de preuve que son casier judiciaire ne serait pas vierge, qu'il a accompli ses obligations militaires et qu'il s'est vu refuser la délivrance d'un nouveau passeport. Elle relève ensuite à l'examen comparé des déclarations du requérant d'importantes divergences. Elle note que la demande d'asile de son frère s'est clôturée négativement et que la situation de ce dernier n'a aucune incidence sur le traitement de la demande du requérant. Enfin, elle affirme qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la décision attaquée et réaffirme que « *le requérant a subi des menaces et des discriminations à cause du simple fait qu'il a fait une demande d'asile en Europe. [...] Que le requérant a déjà subi ces discriminations après son premier rapatriement, et qu'il a des raisons évidentes à craindre que son sort sera encore pire après une deuxième demande d'asile*

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante tant en termes de requête qu'à l'audience n'apporte pas le moindre élément de contestation des motifs de la décision attaquée.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence de crédibilité des assertions du requérant sur l'existence d'un dossier le concernant entre les mains des autorités turques constitué de ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique. En relevant aussi l'absence d'élément de preuve que son casier judiciaire ne serait pas vierge, qu'il a accompli ses obligations militaires et qu'il s'est vu refuser la délivrance d'un nouveau

passeport et en relevant d'importantes divergences à l'examen de certaines de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne très succinctement à affirmer la légitimité des craintes alléguées par le requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales ou principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.12 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.14 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE